

Règlement sur l'état des officiers - 1610

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 183r°-183v°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 183 r°]

Règlement fait par le roy sur l'estat de ses officiers domesticques et ce qu'il veult estre observé sur les estatz du 30^e mars 1610.

Le roy considérant que sy le règlement mis en l'estat des officiers de sa maison lorsqu'il fut expédié en l'année 1599 eust esté depuis bien observé, le grand et effrené nombre de sesdicts officiers fut après réduit selon son intention, Sa Maiesté mieux servie et ses officiers mieux paiéz de leurs gages. Et voulant comme elle a tousiours désiré y apporter un ordre et remédier aux plaintes qui luy en sont iournellement faictes par les plus anciens et plus interesséz de sesdicts officiers Sadicte Maiesté a ordonné et ordonne, veult et commande très expressément que sondict règlement fait en ladicte année 99 soit désormais estroitement et inviolablement observé de poinct en poinct selon sa forme et teneur, sans que plus il y soit ou puisse estre contrevenu pour quelque cause, occasion ou

Règlement sur l'état des officiers - 1610

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 183r°-183v°)

considération que ce soit. Et d'autant que ce qui a de plus entretenu les confusions et un sy grand nombre d'officiers d'où naissent lesdictes plaintes et la licence que la plupart d'iceux ont prise de les vendre au plus offrant, et en faire traficq ordinaire, Sadicte Maiesté veult que s'il s'en trouve cy-après qui facent pris ou marché

[v°]

de leurs charges contre et au préiudice de sondict règlement et hors les degréz de parenté accordéz par iceluy, ilz en soient privééz et ostéz de son estat, les en déclarant dès à présent indignes de la plus servir. Veult en oultre qu'il soit baillé autant dudict règlement et de la présente ordonnance à tous les chefs des charges de sadicte maison, à ce qu'ilz tiennent la main à l'entière exécution d'iceux, sur peine de s'en prendre à eux par Sadicte Maiesté. Laquelle pour tesmoignage de sa volonté et résolution a signé la présente de sa main. A Paris le trentiesme iour de novembre 1610. Ainsy signé Henry, et plus bas Ruzé.